



Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFET DU GERS

Projet

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 32-2017-
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2017/2018 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 -199 - 08 du 18 juillet 2014 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du xxxxxxxxxx au xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx inclus,

Observations du public

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année : que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : <ul style="list-style-type: none"> • lièvre 	8 octobre 2017 22 octobre 2017	17 décembre 2017 31 décembre 2017	<p>Dans tout le département excepté les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac.</p> <p>Tir du lièvre autorisé uniquement : sur les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac.</p> <p>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur sur le département, avec carnet de prélèvement Gers obligatoire</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2018 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p> <p>Pour les prélèvements de lièvres : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • lapin 	10 septembre 2017	28 février 2018	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p>
<ul style="list-style-type: none"> • chevreuil 	1 ^{er} juin 2017 15 novembre 2017 10 septembre 2017	15 novembre 2017 28 février 2018 28 février 2018	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard, avec usage des bracelets « catégorie 1 » uniquement (tir d'été).</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard, avec usage des bracelets « catégorie 1 ou 2 » (tirs d'été et tirs d'hiver).</p> <p>Tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse obligatoire (arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012).</p> <p>En battue, tir du chevreuil indifférencié à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012.</p> <p>A l'approche et à l'affût, tir de la chevrette et du chevillard à balles ou à flèche uniquement.</p> <p>Le bilan de la saison 2017/2018 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2018.</p>

• daim	1er juin 2017	28 février 2018	Avant le 10 septembre 2017, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Espèce soumise à plan de chasse. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
• faisan	10 septembre 2017	17 décembre 2017	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).
• perdrix	10 septembre 2017	17 décembre 2017	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).
• renard	10 septembre 2017	28 février 2018	Avant l'ouverture générale : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier .
Chasse à courre	15 septembre 2017	31 mars 2018	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre - renard, blaireau, ragondin	10 septembre 2017	15 janvier 2018	
- blaireau (période complémentaire)	15 mai 2018	ouverture générale 2018	

Article 4 : Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 fusils minimum** et ou arc de chasse), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 5 : Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 6 : Limitation du temps de chasse :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 9 octobre inclus :

- la chasse à tir et la chasse au vol du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche,
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Article 7 : PMA Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2018, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 8 : Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à Auch, le

Le préfet,

